



## Arrêt

n° 187 056 du 19 mai 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2011, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus d'établissement du 9 février 2011 et l'ordre de quitter le territoire au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2011 notifiés le 2 mars 2011 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me R. AMGHAR *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 20 septembre 2010.

1.2. Le 15 décembre 2010, elle a introduit une demande de séjour en application de l'article 12*bis* de la loi qui a immédiatement été déclarée recevable par la commune de Tournai

Par une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 9 février 2011, la partie défenderesse a toutefois estimé « que le droit au séjour sur cette base ne s'ouvre pas en vertu de la législation en vigueur ».

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifiée par la loi du 28.6.1984 ; modifiée par la loi du 15.7.1996 ; modifiée par la loi du 4.5.1999.

En effet, l'intéressée sollicite le bénéfice du regroupement familial sur base de l'article 10 en qualité d'ascendante de [C.K.] (fille), de nationalité algérienne, détentrice d'une Carte C.

**Cependant, cette catégorie de membre de la famille n'entre pas dans le champs (sic) d'application de l'article 10.**

**Le droit au séjour sur cette base ne s'ouvre pas en vertu de la législation en vigueur ».**

«MOTIF DE LA DECISION :

- article 7, al. 1er, 2 de la loi du 15/12/1980: demeure dans le Royaume au-delà de la durée de validité de son visa, l'intéressée demeure dans le Royaume depuis le 20/09/2010.

Déclaration d'Arrivée n°1338 périmée depuis le 20/12/2010 ».

1.3. Le 5 avril 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin à l'encontre de la requérante.

1.4. Par des courriers datés des 7 et 11 avril 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 12 juillet 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 113 894 du 18 novembre 2013, la décision querellée ayant entre-temps été retirée en date du 27 août 2013.

Le 25 juillet 2014, la partie défenderesse a repris une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, déclarant la demande d'autorisation de séjour précitée irrecevable. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 187 055 du 19 mai 2017.

1.5. Par des courriers datés des 18 mars 2013 et 21 août 2013, la requérante a introduit des demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, lesquelles ont été déclarées recevables mais non-fondées par une décision de la partie défenderesse prise le 25 novembre 2013. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée au terme d'un arrêt n° 187 054 du 19 mai 2017.

## **2. Intérêt au recours**

Conformément à l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'État, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo *et al.* ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover *et al.*). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde).

Etant donné que la partie défenderesse est tenue par une obligation juridique de prendre une nouvelle décision suite à un arrêt d'annulation, elle doit dans ce cas appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur au moment de la prise de la nouvelle décision.

En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a sollicité un droit de séjour sur la base de l'article 10 de la loi en sa qualité d'ascendante de sa fille, ressortissante algérienne, détentrice d'une Carte C.

Or, l'article 10 précité dispose comme suit :

« § 1er. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

1° l'étranger dont le droit de séjour est reconnu par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal;

2° l'étranger qui remplit les conditions prévues par le Code de la nationalité belge pour recouvrer la nationalité belge, [...];

3° la femme qui, par son mariage ou à la suite de l'acquisition par son mari d'une nationalité étrangère, a perdu la nationalité belge;

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir [...]

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. [...];

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;  
- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, [...];

5° l'étranger lié par un partenariat enregistré conformément à une loi à un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir depuis au moins douze mois, ainsi que les enfants de ce partenaire, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, [...]

6° l'enfant handicapé célibataire âgé de plus de dix-huit ans d'un étranger autorisé ou admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, ou de son conjoint ou partenaire [...];

7° le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume. [...] ».

Il ressort dès lors de cette disposition que la requérante ne rentre de toute évidence pas dans son champs d'application, les membres de la famille d'un étranger autorisé au séjour sur le territoire belge ne pouvant se prévaloir d'un quelconque droit au regroupement familial en leur qualité d'ascendants de sorte que la requérante, qui ne conteste au demeurant aucunement ce constat en termes de requête, n'a aucun intérêt au présent recours.

Interrogée sur ce point à l'audience, la requérante s'est référée à la sagesse du Conseil.

La décision attaquée comporte également un ordre de quitter le territoire.

Il convient cependant de relever que par un arrêt n° 187 054 du 19 mai 2017, le Conseil a annulé la décision de rejet, prise par la partie défenderesse en date du 29 novembre 2013, de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi.

Partant, la décision précitée est censée n'avoir jamais existé en sorte que la requérante se trouve, et ce de manière rétroactive, dans la situation qui était la sienne avant la décision de rejet au fond de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, soit dans la situation d'un demandeur ayant vu cette demande reconnue recevable.

Il convient de relever à cet égard que, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la requérante doit être mise en possession d'une attestation d'immatriculation.

Si, dans l'état actuel de l'instruction de la cause, la délivrance effective d'une attestation d'immatriculation n'a pu être vérifiée, et abstraction faite de la question de savoir si une attestation d'immatriculation a ou non pour conséquence le retrait implicite d'un ordre de quitter le territoire antérieur, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des précisions qui précèdent, il est indiqué, pour la clarté de l'ordonnancement juridique et donc pour la sécurité juridique, d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué, lequel est incompatible avec la délivrance d'une attestation d'immatriculation même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire (voir C.E., arrêt n°229.575 du 16 décembre 2014, ordonnance n°11.758 du 28 janvier 2016).

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 9 février 2011, est annulé.

**Article 2**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT